

CHAPITRE IV

Grand débat à la tribune sur l'attitude du clergé — La haine à la royauté

I. Une motion au Conseil des Cinq-Cents de supprimer tout serment pour le clergé. — Discussion solennelle où Camille Jordan, Royer-Collard, Boulay de la Meurthe, Merlin de Thionville, parlant pour ou contre, discutent la renaissance religieuse, la situation de l'Église de France et l'attitude du clergé à l'égard de la République. — Fructidor coupe court à ces discussions et rouvre la persécution. — II. Serment de haine à la royauté. — Ceux qui le prêtent. — Le futur archevêque de Paris, M^r de Belloy, est du nombre. — Louis XVIII l'autorise pour les laïcs. — M^r de La Marche et M^r de Talleyrand-Périgord rappellent le roi à son devoir. — Mais voici Bonaparte.

I

Puisque la question des serments était une grande cause de division, il parut possible sous le Directoire, aux partisans de plus en plus nombreux que le clergé comptait dans les Chambres, de les faire supprimer. Cette proposition fut portée au Conseil des Cinq-Cents, en juillet 1797. Il s'engagea à ce sujet une discussion mémorable, et par le talent des orateurs, et par l'importance que tout débat emprunte aux questions religieuses. Le rapporteur, un jeune et éloquent député, Camille Jordan, analysa avec beaucoup de précision et de finesse les motifs qui avaient détourné tant d'évêques, tant de prêtres, de prêter les divers serments. « Depuis quelques années, dit-il, on leur a présenté de si insidieuses formules, on a tourmenté leur conscience en tant de manières, qu'elle se refuse violemment aujourd'hui à toute interrogation nouvelle ; ils

craignent de trouver un piège dans les paroles les plus innocentes ; ils craignent d'encourager le législateur à de plus dangereuses tentatives sur leur liberté. Il faut le dire, après ce qu'ils ont souffert, une telle prévention, si elle est exagérée, est au moins excusable. Elle se confirme chez d'autres par une déplorable équivoque. Ils remarquent dans votre code plusieurs lois injustes ! Ils craindraient de paraître approuver les lois qu'ils blâment ou s'engager à faire les actions qu'ils condamnent. » Camille Jordan, — par une allusion directe à la direction donnée par M. de Bausset et M. Émery, dont il reproduit les explications, allusion faite également par Merlin de Thionville, — regrette qu'on n'ait pas suivi partout l'exemple du clergé de Paris. Mais puisque ces serments alarment la conscience des prêtres, il conclut en réclamant pour le clergé la suppression de toute déclaration qui ne serait pas demandée aux autres citoyens. Cette proposition rencontra d'ardents adversaires, en tête desquels se distinguèrent Boulay de la Meurthe et Merlin de Thionville. Boulay de la Meurthe agita le spectre d'une Église autrefois si redoutable par sa puissance et ses richesses. Si on lui objecte que le clergé a tout perdu : « C'est précisément, répond-il, parce qu'il n'a plus de biens et ne peut pas être salarié par le gouvernement qu'il est beaucoup plus dangereux. S'il avait une existence honorable et assurée et que cette existence dépendit du gouvernement, je n'aurais que très peu d'inquiétude. » L'orateur dit qu'on a réussi à confondre « la faction sacerdotale » et la faction monarchique, et que cette confusion même « a été une des causes les plus fécondes des malheurs et des crimes de la Révolution ». Il défie tout homme qui n'a pas sur les yeux le bandeau de l'erreur la plus grossière, ou le masque de l'hypocrisie la plus perfide, de nier qu'il existe entre ces deux factions le rapport le plus intime d'intérêts, de vues, de direction et de mouvements. « Peut-on nier que

le haut clergé, presque totalement émigré, ne s'entende avec le parti des prétendants et des émigrés? Peut-on nier que le haut clergé n'ait enveloppé dans ses combinaisons tous les prêtres assermentés, et ne dirige par conséquent leur influence et leurs efforts?»

Royer-Collard s'attachait à repousser ces attaques. A ceux qui cherchaient à effrayer l'opinion par l'ancienne puissance de l'Église gallicane, il opposait le tableau de ses effondrements et de ses ruines. « Elle n'est plus, s'écriait-il avec éloquence, cette antique corporation qui, sous le nom de *clergé de France*, propriétaire d'une partie des revenus fonciers de l'État, seule dépositaire de l'enseignement public, tantôt alliée et tantôt rivale de la puissance séculière, formait encore un des ordres de la constitution monarchique. Elle a perdu dans la Révolution la vie politique et civile; ses membres dissous ont essuyé une guerre d'extermination qui en a physiquement détruit un grand nombre. Parmi ceux qui survivent, les uns languissent encore dans l'exil; les autres, qui ont échappé aux bannissements et aux massacres, sont maintenant dispersés dans les cachots de la France, ou épars sur son territoire, disputant la pitié publique à l'indigent qu'ils ont nourri, exposés aux menaces et aux outrages des agents exécutifs, à qui des instructions spéciales enjoignent de *désoler leur patience*. Certes, ce serait la plus étrange des inconséquences, comme la plus atroce des dérisions, de les accuser de ce qu'ils furent dans ce qu'ils sont, et de soulever contre eux le souvenir d'une puissance si complètement évanouie, pour l'appeler aujourd'hui à la solution des questions législatives dont ils sont l'objet. » A ceux qui parlaient de la haine des prêtres contre la République, Royer-Collard répondait : « Ils haïssent, dit-on, le gouvernement républicain, mais lequel? » Est-ce le gouvernement révolutionnaire qui les a déportés, mitraillés, martyrisés? Est-ce le gouverne-

ment actuel qui peut s'en faire aimer en réparant tant de crimes, en leur rendant la liberté, en relevant leurs autels¹? On a parlé de rancunes, de désirs de vengeance. « Oui, sans doute, répond Royer-Collard, après de longues

1. « Ils haïssent, dit-on, le gouvernement républicain, mais lequel? Car plus d'un s'est appelé ainsi. Est-ce le gouvernement révolutionnaire? Ah! je le crois sans peine, car il a déchaîné contre eux tous les éléments et tous les fléaux. Il les a entassés dans les cachots, et les y a fait périr de faim et de froid; il les a noyés, mitraillés, donnés partout en spectacle de carnage. Mais le gouvernement qui a mis un terme à leurs maux, qui leur a rendu leurs temples et relevé leurs autels, qui réparera ce qui est réparable, qui accordera tout ce qu'il est permis d'accorder, pourquoi le haïraient-ils? » Quelques mois auparavant (1^{er} mars 1797), l'abbé de Boulogne avait réfuté la même objection avec beaucoup de verve et de vigueur : « Les prêtres, dit-on, n'aiment pas la République. C'est précisément ce que Louis XIV disait des protestants : *Ils n'aiment pas la monarchie*. Ainsi, ne pouvant pas attaquer nos actions, on s'en prend à nos sentiments, moyen infailible d'avoir toujours raison contre nous. O vous qui venez scruter jusqu'à nos pensées et commander jusqu'à nos affections, dites-nous donc quel moyen vous avez pris pour la faire aimer? Quel est le tyran qui ait jamais parlé du charme ineffable des réclusions, des spoliations, des déportations? Où a-t-on jamais vu qu'il faille aimer une égalité qui n'est pas égale pour tous, et une liberté mille fois plus insupportable que le plus dur de tous les esclavages? Certes, nous pouvons bien être résignés et soumis, il ne nous est pas encore donné d'être stupides; et pour avoir renoncé à tout sentiment de haine et de vengeance, il ne nous est pas pour cela plus aisé de renoncer au sens commun. La République serait-elle par hasard si aimable, qu'elle fût digne de l'amour pur sans aucun mélange de consolation et d'espérance; et cet héroïsme surhumain d'une totale abnégation, que la religion même a condamné, serait-il un devoir sacré envers la République, quand Dieu lui-même ne le demande pas pour lui? Heureux sans doute ceux qui peuvent aimer la constitution pour elle-même, et par la seule contemplation de ses invincibles attraits: pour nous, que la nature n'a pas doués de tant de sensibilité pour la métaphysique, nous gardons notre cœur pour des objets réels. Ce n'est pas la division géométrique des pouvoirs qui nous enchante; nous avons la faiblesse de n'aimer que la loi vivante, et la justice mise en action. Législateurs, il est donc un sûr moyen de captiver nos affections, c'est de nous protéger comme hommes, et puis encore comme prêtres; c'est de respecter la plus sacrée et la plus inviolable de nos propriétés, celle de notre culte et de notre conscience; c'est de bien vous convaincre que ce n'est pas de vous que nous tenons cette propriété, mais de la morale, mais de la justice éternelle; c'est de faire cesser ces lois insidieuses qui semblent autant de pièges qu'on nous tend, ces lois versatiles qui rendent toujours notre existence incertaine et précaire, ces lois si heureusement inhumaines, que de votre aveu elles sont inexécutables par leur propre atrocité; c'est enfin d'être humains et justes. Faites-en l'essai une bonne fois, et vous verrez si nous n'aimons pas tout ce qui est bon, tout ce qui est utile, tout ce qui nous prouvera que la tolérance n'est pas un vain nom, ni la liberté une chimère. Mais non, ce ne sont pas les prêtres qui n'aiment pas la République; c'est peut-être la République qui n'aime pas les prêtres. Ce sont peut-être les philosophes qui veulent anéantir la religion pour se mettre à sa place, et qui travaillent à l'arracher au peuple pour le rendre plus souple à leur domination. » (*Mélanges*, par M. DE BOULOGNE, 1827, t. I, pp. 264, 265.)

et sanglantes discordes, il est d'implacables souvenirs, il est des haines immortelles ; mais l'expérience vous enseigne, et vos propres cœurs vous attestent, représentants du peuple, que ces souvenirs, que ces haines sont celles des oppresseurs qui, repoussant le pardon public, parce qu'ils ne peuvent obtenir celui de leur conscience, condamnés au crime par le crime, seront toujours les véritables, les seuls ennemis de la paix. »

Un autre député favorable à la cause religieuse, Dubruel, sommait les adversaires du clergé, acharnés à présenter les prêtres comme « des ennemis implacables du gouvernement républicain », d'avoir à fournir des faits et des preuves ¹. Camille Jordan donnait enfin de la réserve du clergé envers la République une raison profonde, tirée de l'attitude que l'Église avait coutume d'observer à l'égard des nouveaux pouvoirs. « La religion catholique, disait l'orateur, se concilie avec toutes les formes de gouvernement, mais elle respecte avant tout le gouvernement établi ; elle y attache ses sectateurs par les liens les plus forts. De là, leur répugnance à s'en séparer ; de là, le caractère passif qu'ils conservent d'ordinaire à l'origine des révolutions. Mais lorsqu'elles sont consommées, ils transportent au nouveau gouvernement toute l'obéissance religieuse qu'ils rendaient à l'ancien ; ils n'en ont pas été les fondateurs, mais ils s'en montrent les plus fidèles sujets. Que tous ceux qui connaissent l'esprit du catholicisme attestent la vérité de cette explication ; qu'elle serve de réponse aux alarmes de quelques-uns qui

1. On s'efforce, disait Dubruel au Conseil des Cinq-Cents, « de réveiller le fanatisme en inspirant aux uns des doutes sur la possibilité d'allier les lois républicaines avec la religion catholique, et en disant aux autres, pour exciter des persécutions, que la République ne peut exister avec cette religion. De cette double attaque, il en résulte ce double effet, que les uns hésitent de s'attacher à notre gouvernement, parce qu'on leur a dit qu'il était contraire à cette religion ; d'autres abhorrent et veulent détruire cette religion, parce qu'ils la croient opposée aux institutions républicaines. »

affectent de le présenter comme incompatible avec notre République. » Les défenseurs de la cause religieuse concluaient en réclamant la suppression de tout serment parce que cette exigence, en écartant du ministère beaucoup de prêtres retenus par les scrupules, laissait sans pasteurs cette France dont la voix, s'élevant de toutes les parties du territoire, redemandait avec une force irrésistible le culte de ses pères. Le vote sur cette grande discussion ¹ compta 414 suffrages, dont 204 étaient pour l'abolition de la déclaration et 210 pour son maintien. Le serment avait failli succomber. Le courant était favorable à la religion et à l'Église.

On sait comment le coup d'État du 18 fructidor interrompit subitement les mesures de réparation. Les directeurs avaient dit dans une instruction envoyée, en décembre 1795, aux commissaires nationaux de chaque département, relativement aux prêtres appelés réfractaires : « Déjouez leurs perfides projets par une surveillance active, continue, infatigable ; rompez leurs mesures ; entravez leurs mouvements ; désolerez leur patience ; environnez-les de votre surveillance ; qu'elle les inquiète le jour, qu'elle les trouble la nuit ; ne leur donnez pas de relâche ; que sans vous voir, ils vous sentent partout, à chaque instant. » Cette politique, que les dispositions modérées des deux conseils n'avaient permis d'appliquer qu'imparfaitement, va enfin triompher après le coup d'État de fructidor, qui livra de nouveau la France aux Jacobins et rejeta l'Église en pleine persécution. Nous n'avons pas à retracer ici ces deux années ² d'histoire intérieure lamen-

1. Voyez les débats du Conseil des Cinq-Cents : rapport de Dubruel, 18 février et 26 juin 1797 ; rapport de Camille Jordan, 17 juin 1797 (29 prairial an V) ; opinion de Boulay de la Meurthe, 9 juillet 1797 (21 messidor an V) ; opinion de Royer-Collard, 14 juillet 1797 (26 messidor an V) ; discours de Merlin de Thionville, 15 juillet 1797 (27 messidor an V).

2. Voir sur cette question Victor PIERRE : *La Terreur sous le Directoire*, 1 vol. in-8, 1888. — Ludovic SCIOUT, *op. cit.*

table où les prisons se rouvrent, les échafauds se redressent, la terreur reparait, où les lois de déportation, renouvelées dans toute leur horreur, poussent à la Guyane, aux îles de Ré et d'Oléron, des milliers de prêtres exposés aux plus cruels traitements, pendant que le Directoire s'efforce de remplacer le vieux culte par la pompe ridicule des fêtes décadaires.

II

Fructidor apporta au clergé un nouveau serment, celui « de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la constitution de l'an III ». Cet arrêt était un peu anormal de la part d'un gouvernement qui traitait avec les rois de l'Europe. Et puis quelle étrange politique que de décréter la haine, de vouloir l'imposer au nom de la conscience, elle qui n'est légitime que contre le mal ! Quelle naïveté de croire qu'il suffisait d'une simple ordonnance pour la substituer à l'amour dans les dispositions d'un si grand nombre de Français envers la royauté. Il est évident qu'un tel serment, qui prétendait commander au cœur, rendre obligatoire un sentiment que la charité réprouve, mettre sur le même pied la royauté et l'anarchie, prescrire enfin l'attachement à une constitution peu chérie, peu assurée du lendemain, celle de l'an III, devait rencontrer plus de résistance encore que les précédents. Vainement, le député Chollet, au nom de la commission, déclara-t-il qu'il ne s'agissait point d'un serment à la Brutus et à la Caton, contre tout ce qui porte le nom de roi, ni de haine contre les personnes, ni même contre la royauté en général, mais simplement contre tout essai de restauration monarchique en France, lequel ne pouvait s'opérer sans d'horribles convulsions : cette explication encouragea les bonnes volontés

à la soumission, mais elle ne pouvait rendre la loi raisonnable. Plusieurs prélats, tels que l'évêque de Grasse, l'évêque de Lisieux, MM. de Saint-Jean de Prunières et de La Ferronnays, consultèrent la cour romaine. Les cardinaux pensèrent unanimement que le serment de haine à la royauté répugnait à *la loi divine*. Il paraît que le Pape donna à cette décision une confirmation verbale, bien que Pie VI ait autorisé plus tard, au sujet de la République romaine, une formule qui rappelait sur plus d'un point celle de fructidor ¹.

Cette décision étant peu ou tardivement connue en France, le serment de haine à la royauté fut prêté par un grand nombre de membres du clergé de Paris, avec l'assentiment du moins tacite du conseil archiépiscopal, avec la tolérance de M. Juigné qui y était d'abord opposé. M. Émery, qui ne l'avait pas fait et ne l'avait conseillé à personne, ne voulut jamais condamner ceux qui s'y étaient soumis. Il était même satisfait de voir un certain nombre de prêtres le prêter ². « Je ne puis me faire, disait-il, à l'idée d'un peuple sans culte. » Dans plusieurs diocèses, les prêtres l'acceptèrent avec l'assentiment ou la neutralité des évêques. Le clergé de Reims

¹. Pie VI, par un bref du 16 janvier 1799 relatif à la République romaine, autorisa le serment suivant qui ne pouvait plaire aux évêques français émigrés : « Je jure que je ne prendrai part à aucune conjuration, complot ou sédition, ayant pour objet de rétablir la monarchie et de détruire la République qui gouverne actuellement. Je jure haine à l'anarchie, fidélité et attachement à la République et à la constitution, sauf toutefois les droits de la religion catholique. »

². M. Émery, dans une lettre à M^{re} Spina, expose au délégué du Pape la conduite tenue par les grands vicaires de Paris au sujet du serment de haine à la royauté et des autres serments. M. Emery dira, en 1800, dans son projet de lettre à Pie VI que cette formule est condamnable, car « elle suppose que le gouvernement monarchique est en lui-même digne d'une haine proprement dite, qu'il est intrinsèquement mauvais, doctrine évidemment contraire à l'Écriture sainte et à la tradition ». Mais M. Emery ajoute que la formule ne fut pas souscrite en France dans ce sens, mais simplement comme un engagement de n'entrer dans aucun complot pour le rétablissement de la monarchie en France, engagement que Pie VI a jugé non illicite puisqu'il l'a autorisé dans ses États. — *Arch. de M. Emery.*

s'y conforma et donna par écrit les raisons de sa conduite. Dans le diocèse de Montpellier, on compta 161 prêtres qui firent ce serment de haine à la royauté. Parmi ceux qui avaient donné l'exemple se trouvait l'abbé Cambacérés, frère du second consul, et qui devait être archevêque de Rouen, en 1802. A Angoulême, de nombreux ecclésiastiques s'y soumièrent pour pouvoir conserver l'exercice de leur ministère. Le principal grand vicaire¹ refuse de les blâmer, les tenant, dit-il, pour de mauvais politiques mais non pour de mauvais prêtres. A Bourges, 53 prêtres et 15 religieuses crurent pouvoir jurer, le 12 janvier 1798. Du fond de son exil, l'archevêque de ce diocèse, M. de Puysegur, réprouva cet acte de complaisance, et « dit sa vive douleur » à la vue de ce qu'il appelle une faiblesse coupable².

Ceux qui prêtèrent ainsi le serment de haine à la royauté purent s'autoriser de M. de Belloy, évêque de Marseille, Au mois d'octobre 1797, il adressa à son clergé un *AVIS* pour l'engager à le faire dans le sens de l'interprétation donnée par le député Chollet. « Il faut observer, disait ce prélat, que la religion est par elle-même indifférente à la forme de gouvernement, ou royaliste ou républicain, c'est-à-dire qu'elle ne commande aucun des deux. Il faut également observer qu'un gouvernement ne pou-

1. On est frappé de voir avec quelle largeur d'esprit et quelle indépendance de jugement ce grand vicaire, M. Vigneron, discute cette question des divers serments. Il s'inspire des exemples du Conseil de Paris et de M. Emery. Cf. BLANCHET, *op. cit.*, pp. 304, 305, 553-555, 562-581. — Pour Montpellier, cf. SAUREL, *op. cit.*, III, pp. 174, 175.

2. Cf. BRIMONT, *op. cit.*, p. 326-328. — L'évêque de Perpignan, M. d'Esponchez, écrivit à son diocèse pour interdire ce serment. (TORREILLES, *op. cit.*, p. 657.) — L'évêque de Luçon, M. de Mercy, écrivait le 17 octobre 1797 : « La haine ne se commande pas. Le chrétien ne peut haïr que le péché. Le gouvernement monarchique est bon en lui-même. Il peut ne pas convenir à tous les peuples, mais les républicains eux-mêmes ne peuvent pas lui jurer haine. Qui sait s'ils ne reviendront pas à ce gouvernement paternel ? » Autre lettre du même prélat, le 8 février 1800, au sujet du même serment : « Je ne le crois pas légitime. Tout ce que nous pouvons promettre, c'est de ne rien faire pour provoquer ce retour, autrement que par nos prières, et de nous engager à ne jamais rien faire qui puisse tendre à troubler la tranquillité publique. » *Lettres inédites.*

vant être à la fois royaliste et républicain, l'adoption de l'un des deux est nécessairement le rejet de l'autre. Quant au mot de *haine à la royauté*, que l'on exige d'ajouter au serment dont il s'agit, il ne doit être considéré et raisonnablement interprété (quoique très déplacé dans le lieu) que comme une expression confirmative de la soumission exigée... Ce mot de haine, qui est susceptible, même dans les saintes Écritures, de diverses interprétations..., ne doit pas être entendu ici d'une haine effective contre la personne des rois, mais simplement comme une obligation que l'on contracte par serment de ne rien faire, ni dire, ni écrire, qui puisse nuire ou tendre à la destruction de la République... Cette interprétation est la seule raisonnable que l'on puisse lui donner, car enfin, la haine et l'amour sont des sentiments et des mouvements de l'âme qui ne se commandent pas, et personne n'ignore que nulle puissance humaine n'a ce droit sur la pensée et les sentiments intérieurs de l'âme, mais seulement sur les actions, les paroles et les signes extérieurs; et qu'en conséquence toute prétention ou ordonnance qui dépasseraient ces justes bornes, seraient évidemment nulles, ou absolument chimériques¹. » L'évêque de Marseille concluait en engageant ses prêtres à faire le serment ainsi compris dans l'intérêt du culte. M. de Belloy paraît avoir été à peu près le seul dans l'épiscopat à donner à son clergé cette direction positive. La généralité des évêques, surtout du dehors, n'avait même pas été tentée de le

1. On possède à Saint-Sulpice plusieurs copies de cet *AVIS* de M. de Belloy, dont un écrit par M. Emery. L'auteur d'une brochure parue en 1803 (*Lettres critiques et charitables d'un habitant de Cambridge*, p. 32), traite M. de Belloy de « centenaire redescendu à l'état d'enfance. En 1797, on lui fit prêter le serment de haine à la royauté, et il ne craignit pas de répandre dans le diocèse de Marseille la scandaleuse interprétation qui avait été donnée par les évêques intrus ». — L'évêque constitutionnel d'Ille-et-Vilaine, (LECOZ, *op. cit.*, pp. 227, 278), écrivait le 17 août 1798 : « La haine que nous jurons à la royauté a pour objet non de haïr les rois, nous sommes en paix et en amitié avec plusieurs d'entre eux, mais de repousser la royauté dans le même sens que l'anarchie, c'est-à-dire comme destructive du gouvernement que les Français ont adopté. »

prêter. Ils étaient rassurés contre son succès par la bizarrerie et l'excès de la formule.

Nous ne saurions nous montrer bien sévères contre l'indulgente faiblesse de M. de Belloy lorsque nous voyons Louis XVIII, le roi en personne, autoriser le serment de haine à la royauté. Oh ! il ne donne point cette permission aux ecclésiastiques, parce qu'il craindrait, dit-il, de « blesser la pureté de leur caractère » ; mais, dans l'intérêt de sa cause, il croit devoir l'accorder à ses partisans laïques. « Je ne dissimule point, écrit-il expressément, que je chargerai mes agents civils de répandre parmi le peuple, que j'autorise mes sujets à le prêter, si la tyrannie conserve la force de l'exiger, soit pour assister aux Assemblées primaires, soit pour remplir des fonctions publiques. Comme c'est moi surtout qu'il intéresse, il me paraît que cette précaution suffira pour lever tous les scrupules de la délicatesse et même de la conscience. »

Les évêques auxquels le roi faisait ces étranges confidences ne furent pas d'avis comme lui que ni les nécessités de la politique, ni même son autorisation formelle, pussent lever « les scrupules de la délicatesse et de la conscience ». Ils n'acceptent pas que ce qui est mal pour des ecclésiastiques puisse être bon pour des civils. Ils ne comprennent point que jurer haine à la royauté puisse être un moyen de faire aimer et de faire rentrer le roi. L'évêque de Saint-Pol-de-Léon, M. de La Marche, le déclare à Louis XVIII avec une énergie d'expression, avec une rudesse même que nous ne sommes guère habitués à rencontrer dans la correspondance entre les évêques d'ancien régime et leurs princes. Le serment de haine à la royauté, même dans une bouche laïque, dit M. de La Marche, « sera un blasphème, puisqu'il aura un objet mauvais ; il sera un parjure, le cœur n'étant pas d'accord avec la bouche. Quant à l'autorisation du roi de prêter le serment, ... si elle efface l'injure faite à sa personne, elle

n'en produirait pas moins un scandale, elle serait d'un pernicieux exemple... Jamais la légitimité de la fin ne peut légitimer des moyens qui sont mauvais en eux-mêmes ¹. » Voilà les évêques obligés de rappeler le roi au sentiment de l'honneur politique, peut-être de ses propres intérêts.

La question des serments allait se poser bientôt sous une autre forme et d'une façon plus sérieuse. Les jours du Directoire sont comptés. Un homme se lève, que le Dieu des armées a marqué de son sceau plus qu'aucun conquérant qui ait jamais commandé à la victoire et pétri les peuples. A peine a-t-il mis fin à un gouvernement détesté qu'il se montre aussi grand dans la paix que dans la guerre. Cette nation ivre de liberté, il la rassasie de gloire. Ces jacobins farouches, pourfendeurs de tyrans, qui ne connaissaient que le bonnet rouge et la carmagnole, iront se prélasser dans ses antichambres en culotte courte. Il fait plus, il rend à la France la paix religieuse, le culte des ancêtres par un concordat passé avec le Souverain Pontife. Quoi encore ! Le voilà empereur, c'est-à-dire plus que roi. Le Pape lui-même préside à son sacre. Les Français, pris par l'imagination, reportent déjà sur lui l'amour dont ils brûlaient autrefois pour la dynastie des Bourbons. Les rois de l'Europe inclinent leur couronne devant sa majesté impériale. Tout cède. Les évêques seront-ils les seuls à se dresser devant ce géant qui semble suscité pour exercer l'empire du monde ?

1. L'archevêque de Reims répondait de son côté au roi, avec moins de vigueur, mais avec fermeté, que l'autorisation de prêter le serment de haine à la royauté, de fidélité à la République et à la constitution de l'an III, « pourrait aliéner ceux de ses sujets qui lui sont sincèrement attachés et qui, en conséquence, ont ce serment en horreur et le regardent à juste titre comme absolument illicite. La déclaration faite sur cet objet, au nom de Votre Majesté, par ses agents civils, se trouverait en opposition avec les instructions que nous avons déjà données, comme nous le devons, contre ce serment, et dans lesquelles nous avons montré combien il est contraire à Dieu. Il pourrait arriver enfin que les malveillants représentassent cette autorisation, qui ne pourrait manquer d'être connue, comme une espèce de renonciation que Votre Majesté aurait faite à ses droits, ou en abusassent pour lui faire perdre la confiance que ses sujets doivent avoir en elle. » *Archives des Affaires étrangères, loc. cit.*